

trielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,500,000 francs.

« § 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant. »

Loi du 18 juillet 1860, art. 10.

« § 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage) et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

« § 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante. »

Attendu qu'il résulte du décompte établi au tableau ci-annexé que la moyenne de la consommation des trois campagnes 1871-1872, 1872-1873 et 1873-1874 est de 16,714,684 kilogrammes;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le montant du minimum de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet de l'année courante jusqu'au 30 juin de l'année 1875, est fixé à 1,500,000 francs.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

218. — 17 AOUT 1874. — Arrêté royal
qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels de Saint-Joseph, à Arquennes (Hainaut).
(Monit. du 18 août 1874.)

219. — 17 AOUT 1874. — Arrêté royal.
— Réduction de la décharge à l'exportation des eaux-de-vie. (Monit. du 18 août 1874.)

Léopold II, etc. Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873, portant :

« Art. 3, § 1^{er}. Le taux de la décharge est fixé à 55 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

« § 2. Toutefois le gouvernement est autorisé à réduire le taux de cette décharge à 50 francs, 1874.

dès qu'il aura constaté que les exportations d'eau-de-vie effectuées pendant une année, à partir du 1^{er} juillet 1873, dépassent 50,000 hectolitres. »

Attendu que, d'après les écritures de statistique (*Moniteur* du 15 août 1874, n° 227), les quantités d'eau-de-vie exportées avec décharge de l'accise à partir du 1^{er} juillet 1873 jusqu'au 30 juin 1874, se sont élevées à 107,149 hectolitres;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique, § 1^{er}. Le taux de la décharge de l'accise à l'exportation est réduit à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir du 1^{er} septembre 1874.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

220. — 17 AOUT 1874. — LOI qui
approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1874, entre la Belgique et le Portugal (1). (Moniteur du 19 août 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 février 1874, entre la Belgique et le Portugal, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYNDEN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir de contribuer au développement des rela-

Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 13 mars 1874, p. 129-130. — Rapport. Séance du 6 mai 1874 : p. 192.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1874, p. 996.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1874, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1874, p. 164.

tions commerciales entre leurs Etats, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron Auguste d'Anethan, officier de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre du Christ, commandeur de nombre de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, décoré de troisième classe de l'ordre du Lion et du Soleil, officier des ordres de la Légion d'honneur et des SS. Maurice et Lazare, décoré de quatrième classe de l'ordre du Medjidié, chevalier des ordres de Léopold d'Autriche, de Saint-Joseph et du Lion néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Fidèle, etc., etc.

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves :

Le vicomte de Chancelleiros, pair du royaume, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, grand'croix de l'ordre de la Rose du Brésil, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y a entre la Belgique et le royaume de Portugal et ses possessions et colonies liberté réciproque de commerce et de navigation, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Belges dans le royaume de Portugal et ses possessions et colonies, et les Portugais en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux.

Art. 2. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. Seront considérés comme belges en Portugal et comme portugais en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respec-

tifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 4. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, dans les Etats portugais, et les navires portugais, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. 5. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés dans le Portugal et ses possessions et colonies, et les produits du sol et de l'industrie du Portugal et de ses possessions et colonies, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée, importés dans les mêmes conditions.

Art. 6. Les droits d'accise et de douane établis en Belgique sur les vins d'origine portugaise ne dépasseront pas, pendant la durée du présent traité, les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins contenant plus de dix-huit pour cent d'alcool seront néanmoins considérés comme vins et acquitteront, outre le droit d'entrée de fr. 0.30 l'hectolitre et le droit d'accise en raison de la quantité excédant dix-huit pour cent.

Cette limite de dix-huit pour cent restera fixée à vingt et un pour cent aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rendue applicable aux vins des autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements commerciaux.

Art. 7. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera pas perçu dans le Portugal et ses possessions et ses colonies, et à l'exportation vers le Portugal, ses possessions et ses colonies, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. 8. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice des mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 9. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accor-

dera à une tierce puissance, sera immédiatement étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Toutefois, il est fait réserve au profit du Portugal du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. Les navires belges entrant dans un port portugais, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements des Etats respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 12. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront,

qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial ; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 13. Les consuls respectifs pourront faire renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation, dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition pourrait être différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 14. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux,

lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou portugais dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 15. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le vingt-trois février mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Baron A. d'ANETHAN.

(L. S.) Vicomte DE CHANCELEIROS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne, le 9 août 1874.

221. — 17 AOUT 1874. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés, dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. Blondel (Ch.), président du conseil provincial d'Anvers.

Chevaliers :

MM. De Wael (L.), bourgmestre de la ville d'Anvers ;

Sacré, protonotaire apostolique, curé doyen de l'église de Notre-Dame, à Anvers ;

De Meester, ancien président de la commission des hospices, à Anvers ;

Berger (L.) et Declercq (G.), ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées ;

Arnould (G.), ingénieur principal des mines ;

Huriau (J.-B.), ingénieur des ponts et chaussées pensionné ;

Groulard (F.), conducteur principal des ponts et chaussées ;

MM. Jacquet (I.-J.), Bertrand (R.-J.), Haut (H.-A.) et Demanet (C.-E.), inspecteurs à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ;

Vander Elst (J.-I.), chef de division à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ;

Dubois (A.), ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ;

Tournay (A.-J.), percepteur des postes, et Hochstras, chef de station au chemin de fer de l'Etat ;

Copis (Ch.), chef de section principal à l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ;

De Hertoghe (H.), contre-maître au chemin de fer de l'Etat. (Mon. du 19 août 1874.)

222. — 17 AOUT 1874. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels dite : Voorzienigheid en Broedermin, à Beernem (Flandre occidentale). (Monit. du 23 août 1874.)

223. — 17 AOUT 1874. — Arrêté royal portant :

Art. 1^{er}. A dater du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de premier vicaire de l'église de Cheratte sera supprimée.

Art. 2. L'église établie dans la section de Hoignée est érigée en succursale, sous le titre de Cheratte-Saint-Joseph.

Art. 3. A compter de la date précitée, un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale.

Art. 4. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. (Mon. du 24 août 1874.)

224. — 17 AOUT 1874. — Arrêté royal par lequel l'église de Heuseux est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Cereuxhe. (Monit. du 24 août 1874.)

225. — 17 AOUT 1874. — Liste des brevets (n° 1248 à 1345) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 25 août 1874.)